

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRACA-MA

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérent-es aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **FRACA - MA,**
(Fédération Régionale des Acteurs Culturels et Associatifs - Musiques Actuelles) »

Article 2 : Objet

Fédérer les acteurs et actrices de la filière musiques actuelles issu-es de la région Centre-Val de Loire, afin d'en soutenir la diversité et d'en accompagner le développement solidaire, et plus largement de contribuer collectivement au développement culturel régional.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la fédération est fixé au :
« 108, rue de Bourgogne 45000 Orléans »

Article 4 : Durée

La durée de la fédération est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition et répartition au sein des collèges de la Fraca-Ma

5.1. Composition :

La fédération se compose de structures issues de la région Centre-Val de Loire, chacune œuvrant dans la filière des musiques actuelles. Elles reconnaissent et adhèrent aux présents statuts, ainsi qu'au Règlement Intérieur et aux valeurs défendues au sein de la Charte du réseau, documents adossés indissociablement aux présents statuts.

Ces structures sont distinctement qualifiées comme suit :

- **Membres actifs :**

Personnes morales, issues des 6 départements de la région Centre-Val de Loire, caractérisées par une gestion désintéressée et/ou à but non lucratif, ou à lucrativité limitée sous critères et conditions déclinés ci-dessous.
Ce sont :

- Des associations dites de loi 1901,
- Des sociétés commerciales structurées en sociétés coopératives (de type SCIC ou SCOP),
- Des sociétés de capitaux s'assurant comme relevant du champ de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) et/ou dont la lucrativité est limitée selon les critères ci-dessous énoncés :
- Petites et micro entreprises (telles que définies par la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003),
- Entreprises autonomes (qui n'ont pas de participation de 25% ou plus dans une autre entreprise ; qui ne sont pas détenues directement à 25% ou plus par une autre entreprise ou organisme public ; qui n'établissent pas de comptes consolidés ; qui n'apparaissent pas dans une entreprise qui établit des comptes consolidés),
- Dont la rémunération annuelle de la personne qui perçoit le salaire le plus élevé ne soit pas supérieure à 5 fois la rémunération annuelle de la personne qui perçoit le plus petit salaire (sur la base d'un temps plein),
- Dont la part de bénéfices distribuée ne doit pas dépasser 1/3 du bénéfice net,
- Dont le montant de bénéfice distribué ne peut pas être supérieur à la mise en réserves (réserve légale, réserve de développement, réserve de revalorisation, réserve de participation, report...),

- Dont le rendement de la distribution de dividendes sur une période de 3 ans ne peut pas être supérieur à un taux fixé à la somme des taux moyens de rendement des obligations légales des sociétés privées (TMOP).

Les membres actifs sont dotés d'une voix délibérative au sein des instances de gouvernance de la Fraca-Ma (Conseil d'Administration et Assemblée Générale).

Ils sont également éligibles à la représentation de leur collège départemental au sein du Conseil d'Administration de la Fraca-Ma, tel que défini à l'article 5.2.1 et selon les modalités définies à l'article 8 des présents statuts.

- **Membres missionnés :**

Personnes morales adossées à des lieux de pratique (salles de type SMAC, établissement d'enseignement spécialisé...) implantées en région Centre-Val de Loire, assurant des missions structurantes dans la filière régionale des musiques actuelles et dont les objectifs sont définis dans le cadre de conventions pluriannuelles de fonctionnement avec le Conseil Régional et/ou l'État-DRAC Centre-Val de Loire.

Les membres missionnés sont un type particulier des membres actifs. Ils sont dotés d'une voix délibérative au sein des instances de gouvernance de la Fraca-Ma (Conseil d'Administration et Assemblée Générale).

Ils sont également éligibles à la représentation du collège des lieux missionnés au sein du Conseil d'Administration de la Fraca-Ma, tel que défini à l'article 5.2.2 et selon les modalités définies à l'article 8 des présents statuts.

- **Membres associés :**

Personnes morales de droit public ayant une politique culturelle volontaire et significative en matière de musiques actuelles, strictement structurées en régie personnalisée dotée de l'autonomie morale et financière.

Les membres associés sont dotés d'une voix délibérative, mais uniquement au sein de l'Assemblée Générale de la Fraca-Ma.

Ils ne sont pas éligibles à la représentation de leur collège départemental au sein du Conseil d'Administration de la Fraca-Ma, tel que défini à l'article 5.2.1 et selon les modalités définies à l'article 8 des présents statuts.

- **Membres ressources :**

Personnes morales de droit public ayant une politique culturelle volontaire et significative en matière de musiques actuelles, structurées en régies directes.

Les membres ressource sont dotés d'une simple voix consultative au sein de l'Assemblée Générale de la Fraca-Ma ; ce qui ne correspond pas à un droit de vote comme le précise l'article 14 des présents statuts.

Ils ne sont pas éligibles à la représentation de leur collège départemental au sein du Conseil d'Administration de la Fraca-Ma, tel que défini à l'article 5.2.1 et selon les modalités définies à l'article 8 des présents statuts.

5.2. Répartition au sein des collèges de la Fraca-Ma :

Les membres actifs, missionnés, associés et ressources sont répartis au sein de 2 grands types de collège : collège départemental d'une part, et collège des lieux missionnés d'autres part.

5.2.1. Les 6 collèges départementaux : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41) et Loiret (45) :

Chaque membre de la Fraca-Ma sera affecté au sein du collège départemental correspondant à sa domiciliation sociale.

5.2.2. Le collège des lieux missionnés :

Un membre missionné doit de fait participer aux travaux du collège départemental correspondant à sa domiciliation sociale. Cependant, les membres missionnés ne peuvent se présenter ni participer aux élections des représentants des collèges départementaux au sein du Conseil d'Administration.

Article 6 : Conditions d'adhésion et cotisation

L'adhésion implique l'acceptation et le respect des présents statuts, du Règlement Intérieur ainsi que la Charte de la

Fraca-Ma. L'adhésion résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion et du versement d'une cotisation annuelle non remboursable dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et selon les critères définis au sein du Règlement Intérieur.

Tout-e nouvel-le adhérent-e devra être agréé-e par le Conseil d'Administration et être présenté-e lors de l'Assemblée Générale qui suit son adhésion.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration suite à instruction des dossiers de candidature, dont la nature et le contenu sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Tout refus donnera lieu à explication du Conseil d'Administration quant au(x) motif(s) de refus.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par disparition de la personne morale ;
- Par la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la fédération ;
- Par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant au préjudice moral ou matériel de la fédération ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant l'éventuelle prise de décision de radiation ou d'exclusion, le membre est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration – Désignation et renouvellement

La Fraca-Ma est administrée par un Conseil d'Administration composé de personnes morales représentées par des personnes physiques mandatées par écrit.

Les membres du Conseil d'Administration sont issus :

- **De chacun des 6 collèges départementaux :**
En Assemblée Générale, chaque collège procède en son sein, parmi ses membres actifs (donc à l'exclusion de ses membres ressources, associés et missionnés), à l'élection de 2 représentant-es, selon les modalités définies au sein des articles 14 et 15 des présents statuts.
- **Du collège des lieux missionnés :**
En Assemblée Générale, les membres missionnés procèdent au sein de leur collège à l'élection de 6 représentant-es, selon les modalités définies aux articles 14 et 15 des présents statuts.

Les personnes morales ne peuvent avoir de représentant-es élu-es au Conseil d'Administration que dans une unique catégorie de collège, c'est à dire départemental ou de lieux missionnés.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. Le premier tiers sera désigné selon les modalités définies au sein du règlement intérieur de la Fraca-Ma.

Article 9 : Conseil d'Administration – Composition

Le Conseil d'Administration se compose au total d'un maximum de 18 membres :

- **12 membres actifs** élus représentants de chacun des 6 collèges départementaux,
- **6 membres missionnés** élus représentants du collège des lieux missionnés.

Article 10 : Bureau – Composition – Réunion

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de la gestion de la fédération. Il est à minima constitué de :

- un-e président-e ou une coprésidence,

- un-e ou deux vice-président-es,
- un-e trésorier-ère,
- un-e trésorier-ère adjoint-e,
- un-e secrétaire,
- un-e secrétaire adjoint-e.

Chaque membre du bureau est élu pour un mandat d'un an renouvelable.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation de la Présidence. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix de la Présidence est prépondérante en cas d'égalité.

Article 11 : Conseil d'Administration – Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et en tout état de cause chaque fois qu'il est convoqué par sa Présidence ou sur la demande de plus du tiers de ses membres. Un membre du Conseil d'Administration absent et dûment excusé peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration ou par un-e représentant-e dûment mandaté-e. Un membre présent ne peut être détenteur que de deux pouvoirs non cessibles.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

Article 12 : Conseil d'Administration – Attribution

Le Conseil d'Administration gère les affaires de la Fraca-Ma et se prononce sur toutes conventions, protocoles, procès, contestations et circonstances qui concernent la fédération.

Le Conseil d'Administration règle les modalités de fonctionnement de la fédération. Il peut s'adjoindre la collaboration de technicien-nes ou d'expert-es publics ou privé-es.

Le Conseil d'Administration autorise sa Présidence à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant la fédération, après mise en discussion et accord préalable.

Le Conseil d'Administration engage la Direction et, sur proposition de celle-ci, le personnel nécessaire au fonctionnement administratif de la fédération.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans raisons valables et motivées sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Article 13 : Conseil d'Administration – Gratuité

Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions d'administrateurice. Toutefois, il pourra recevoir le remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement des mandats et missions qui lui auront été confiés par le Conseil d'Administration, ou qui découleront de la charge qui lui incombe.

Tout cas particulier de rémunération non liée à l'exercice des fonctions d'administrateurice doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, l'intéressé-e ne prenant pas part au vote.

Article 14 : Assemblée Générale – Composition

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration adressée au moins 30 jours à l'avance, ou à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres titulaires du droit de vote. Elle doit se composer au minimum du tiers de ses membres titulaires du droit de vote.

Sont titulaires du droit de vote en Assemblée Générale les membres dotés d'une voix délibérative, à savoir les membres actifs, missionnés et associés à jour de leur cotisation à l'ouverture de la réunion.

Chaque membre titulaire du droit de vote dispose d'une voix délibérative.

Les membres titulaires d'une voix délibérative qui n'assistent pas à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre titulaire lui aussi d'une voix délibérative, chacun ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs non cessibles.

Les membres ressources – titulaires d'une voix consultative – peuvent s'exprimer et argumenter leur point de vue dans le cadre des Assemblées Générales, mais leur voix ne sera pas décomptée en cas de vote.

Article 15 : Assemblée Générale – Délibération

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement l'étude des questions et points inscrits à la demande des adhérents. L'inscription à l'ordre du jour d'une question ou point doit être adressée au Président au minimum 8 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. La Présidence présente, en son nom et avec l'approbation du Conseil d'Administration, un rapport moral soumis à vote. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, discute et valide les propositions de budget présentées par la trésorerie et le rapport d'activité présenté par la direction.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration et délibère sur les questions et points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des voix délibératives des membres titulaires du droit de vote, présents ou représentés, la voix de la Présidence est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, adressée 15 jours à l'avance ou à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires du droit de vote. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres de la fédération titulaires du droit de vote en Assemblée Générale présents ou représentés, pour délibérer valablement. Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres titulaires du droit de vote, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale doit se tenir dans un délai maximum d'un mois ; les décisions sont alors prises quel que soit le nombre des présents ou représentés

Article 17 : Pouvoirs de la Présidence

La Présidence représente la Fraca-Ma dans tous les actes de la vie civile. Elle a qualité pour ester en justice, au civil comme au pénal au nom de la fédération tant en demande qu'en défense. Elle administre les procédures de convocation aux différentes réunions statutaires. Elle préside et s'assure du bon déroulement des réunions. En cas d'empêchement, elle peut déléguer expressément et par écrit (par courrier ou Procès-Verbal de Conseil d'Administration) l'une ou l'autre de ses attributions à un-e administrateurice.

Article 18 : Vice-Présidence

Les vice-président-es remplacent la Présidence dans ses fonctions, si celle-ci ou le Conseil d'Administration les sollicite. Ils valident la rédaction des procès-verbaux.

Article 19 : Commissions spécialisées

Le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs commissions techniques présidées par un-e administrateurice, auxquelles pourront participer des personnalités non-membres de la fédération. La Présidence de chaque commission devra rendre compte des travaux devant le Conseil d'Administration.

Article 20 : Règlement Intérieur et Charte

Un Règlement Intérieur et une charte complètent les présents statuts. Ils s'imposent à tous les membres de la fédération qui s'engagent à les respecter lors de l'adhésion. Toute modification au Règlement Intérieur et à la Charte ne peut être votée que par une Assemblée Générale.

TITRE IV : GESTION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Ressources

Les ressources de la fédération se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités privées ou publiques ;
- Du revenu de ses biens et placements financiers ;
- Des sommes perçues en raison des services rendus par l'association ;
- Et de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 22 : Rôle de la Trésorerie

La Trésorerie vérifie le recouvrement des cotisations et de toutes les sommes dues ou acquises. Elle présente à l'Assemblée Générale un rapport financier validé par le Conseil d'Administration. Les sommes appartenant à la fédération seront déposées dans un établissement bancaire désigné par le Conseil d'Administration. Le dépôt et le retrait des sommes concernées ainsi que les opérations sur titres ne peuvent être effectués qu'avec la signature de la Trésorerie ou de la Présidence ou par délégation à un-e mandataire salarié-e désigné-e par le Conseil d'Administration dans la limite d'un plafond défini par le Conseil d'Administration.

Article 23 : Responsabilités des adhérent-es

Le patrimoine de la fédération répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

TITRE V : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 24 : Modifications des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres de la fédération titulaires du droit de vote. La demande est transmise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

Article 25 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres de la fédération titulaires du droit de vote, soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

Article 26 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale désigne un-e ou plusieurs commissaires chargé-es de la liquidation des biens de la fédération. Les commissaires procèdent à la liquidation et à la dévolution de l'actif net en conformité avec la législation en vigueur.

Fait à Orléans, le 27/11/21

Fanny LANDAIS, coprésidente



Stanislas SOUDET, coprésident

